



Arrêté N° 165-17.11.2011-YP-SVAEE

ARRETE DU MAIRE

En délibération le 14/11/2011
L'arrêté est publié sous le 14/11/11
de Villejuif

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

**OBJET ARRÊTÉ RELATIF AU DÉNEIGEMENT ET À L'ENLÈVEMENT
DU VERGLAS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8,

VU l'arrêté du Maire du 14 avril 2008, portant délégation de fonction à Monsieur Daniel LEPELTIER, Conseiller Municipal Délégué, chargé de la voirie et de l'assainissement,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et de prémunir contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT que la ville de Villejuif met à disposition pour les particuliers, commerçants et entreprises situés sur son territoire, des produits de salage pour l'entretien hivernal des trottoirs,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : En cas de neige ou de verglas, les habitants de maisons, commerçants et entreprises situés en bordure de la voie publique sont tenus de participer au déneigement et de balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain selon les prescriptions suivantes :

- Largeur du trottoir inférieure ou égale à 2 mètres
 - Déneigement de la totalité du trottoir.
- Largeur du trottoir supérieure à 2 mètres
 - Déneigement sur une largeur de 2 mètres à partir de la façade, ou si il existe des terrasses ou étalages, à partir de ces obstacles.

ARTICLE 2 : Du sel ou sable seront mis à la disposition des Villejuifois selon les disponibilités du stock, entre le 15 novembre et le 15 mars et selon les conditions suivantes :

- Pour les habitants, présentation d'un justificatif de domicile.
- Pour les commerçants et entreprises, un extrait Kbis.

<u>Lieux de retrait</u>	<u>Horaires</u>	<u>Conditionnement (sac de 12 kg)</u>
Centre Technique Epi d'Or Rue Jean-Prouvé	8h30 à 11h30 13h30 à 16h00	1 à 2 par adresse

ARTICLE 3: Ces produits ne peuvent être utilisés pour le déneigement des propriétés privées.

ARTICLE 4: Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

ARTICLE 5 : Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue la neige ou la glace provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite, au Commissaire Principal de Police du Kremlin-Bicêtre, au Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villejuif, à la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Municipaux et le Commissaire Principal de Police du Kremlin-Bicêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en mairie, le 14/11/2011
Publication, le
Certifié exécutoire

Claudine CORDILLOT
Maire

Et par délégation
Daniel LEPELTIER
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la voirie et de l'assainissement

